

ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraites Question écrite n° 64963

Texte de la question

M Bernard Stasi appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et du developpement rural sur la situation particulierement difficile que connaissent un certain nombre d'agriculteurs retraites, dont les revenus demeurent anormalement bas. Certes, l'annee 1992 a ete marquee par l'instauration des preretraites agricoles, qui creent un incontestable progres, dans la mesure ou elles garantissent aux agriculteurs, entre cinquante-cinq ans et soixante ans, qui se retirent, un revenu minimum de 35 000 francs par an. Par ailleurs, les agriculteurs retraites de plus de soixante-cinq ans peuvent beneficier de l'allocation differentielle du Fonds national de solidarite, qui porte leur revenu au minimum vieillesse, c'est-a-dire environ 38 000 francs pour une personne seule. Toutefois, la situation des agriculteurs retraites ages de soixante a soixante-cinq ans est beaucoup plus preoccupante. Ils n'ont en effet droit ni a la preretraite parce qu'ils sont trop ages, ni a l'allocation du Fonds national de solidarite parce qu'ils sont trop jeunes. Le montant moyen de la retraite agricole s'elevant a 24 000 francs, il apparait donc que demeure, dans notre pays, une categorie d'agriculteurs particulierement demunis. Il lui demande par consequent de bien vouloir lui preciser les mesures qu'il entend proposer afin de mettre fin a cette veritable injustice et de permettre a cette categorie de retraites agricoles de beneficier d'un revenu minimum decent.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes des articles L 815-2 et R 815-2 du code de la securite sociale, la condition d'age fixee pour l'ouverture du droit a l'allocation supplementaire du fonds national de solidarite est de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail. Cette prestation, qui ne correspond a aucun versement de cotisations prealable, requiert un effort de solidarite tres important de la part de la collectivite nationale au travers du budget de l'Etat qui en supporte integralement la charge (18,5 milliards de francs pour 1992). La preretraite en agriculture, a la charge de la collectivite nationale, represente egalement un effort de solidarite financiere important. Par ailleurs, l'age a partir duquel peut etre attribuee l'allocation supplementaire du Fonds national de solidarite resulte d'une disposition horizontale applicable aux ressortissants de l'ensemble des regimes sociaux. Il n'est donc pas possible de la revoir au benefice des seuls exploitants. Enfin, il convient de rappeler que la retraite a soixante ans ou la preretraite a cinquante-cinq ans constituent un droit mais non une obligation.

Données clés

Auteur: M. Stasi Bernard

Circonscription: - Union du Centre Type de question: Question écrite Numéro de la question: 64963 Rubrique: Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et développement rural **Ministère attributaire** : agriculture et développement rural

 $\textbf{Version web:} \ \underline{\textbf{https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE64963}$

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 décembre 1992, page 5482